



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ temporaire n°19/2023
Permission de voirie
Exécution de travaux sur domaine public

Le Maire de la Commune de La Chapelle sur Loire,

Vu la pétition en date du 6 avril 2023, par laquelle l'Entreprise MIGNOT Nicolas – 3 allée de la Herse 37140 CHOUZÉ-SUR-LOIRE, demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public dans l'emprise de la rue de Tours pour des travaux de réfection de façade du bâtiment située 5 Rue de Tours,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 portant création du code de la voirie routière, articles L. 115-1 à L. 116-8, L. 141-2 à L. 141-12, R. 115-1 à R. 116-2 et R. 141-12 à R. 141-22,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande d'autorisation jointe,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescriptions techniques : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus à la charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- L'espace réservé à la circulation routière devra être au moins de 3 mètres en largeur sur toute la longueur de l'échafaudage.
- Un véhicule de lutte contre l'incendie doit pouvoir passer
- L'échafaudage sera signalé toute la nuit par des panneaux et par un éclairage
- La circulation des piétons devra être correctement assurée et en toute sécurité.

Article 2 : Délai de validité : La présente autorisation n'est valable que pour la période du **lundi 17 avril 2023 au vendredi 19 mai 2023** ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avec l'expiration de ce délai.

Article 3 : Responsabilité : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. La commune dégage toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident provoqués à un tiers par le pétitionnaire pendant la durée des travaux.

Article 4 : un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bourgueil
- Monsieur le Chef du Centre de secours du Lane
- Entreprise MIGNOT Nicolas



Fait à La Chapelle sur Loire,
Le 7 avril 2023

Le Maire,

Paul GUIGNARD